

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.938 du 28 juin 2005

A.65.090/V-1440

En cause : **DEBROUWER** Erik,
Sneppenlaan 19
3080 Tervuren,

contre :

la Régie des Voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL.

Parties intervenantes :

1. VAN BELLEGHEM Marc,

Schermlantenstraat 28
8400 Ostende,

2. HENROTTE Michel,

ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen 77
9260 Wichelen,

3. LUXEN Alphonse,

rue François Michael 188
4845 Jalhay (Sart-lez-Spa).

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1995 par Erik DEBROUWER, à l'époque météorologiste de 4^e classe à la Régie des Voies aériennes, qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 19 mai 1995 nommant Michel HENROTTE, Alphonse LUXEN et Marc VAN BELLEGHEM, météorologistes de 4^e classe, au grade de météorologiste, à partir du 1^{er} septembre 1994;

Vu les requêtes introduites les 23 janvier et 16 et 19 février 1996 par lesquelles Marc VAN BELLEGHEM, Alphonse LUXEN et Michel HENROTTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 13 février et 22 avril 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nick VERSLYPE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Carine FLAMEND, loco Me Yvan DE CONINCK, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par un avis n° 57 du 4 octobre 1994, il a été porté à la connaissance du personnel de la Régie des Voies aériennes que le conseil de direction proposait la nomination au grade de météorologiste de Marc Van BELLEGHEM, Alphonse LUXEN et Michel HENROTTE. Le requérant, qui estimait bénéficier d'une priorité sur la base de l'article 22 de l'arrêté royal du 25 juillet 1994 modifiant des dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents de la Régie des Voies aériennes, a introduit une réclamation contre ces propositions. Cette réclamation a été examinée par le conseil de direction en séance du 25 octobre 1994, et rejetée au motif que "les météorologistes de 4^e classe proposés et comptant moins d'ancienneté le sont à la faveur d'emplois situés en «Régions»";

2. Par arrêtés ministériels du 19 mai 1995, les trois agents proposés ont été nommés au grade de météorologiste à la date du 1^{er} septembre 1994.

Il s'agit des actes attaqués.

3. Depuis lors, la carrière du requérant et celle des agents précités ont évolué de la manière suivante :

- par arrêté ministériel du 30 mars 1998, le requérant a été nommé au grade de premier météorologiste, avec effet au 1^{er} janvier 1997 et a gardé son grade et son ancienneté de grade auprès de BELGOCONTROL; par décision du 1^{er} juillet 2004, l'administrateur délégué de BELGOCONTROL a accordé à l'intéressé une interruption de fin de carrière du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2008,
- par arrêté ministériel du 30 mars 1998, Michel HENROTTE a été nommé au grade de premier météorologiste avec effet au 1^{er} décembre 1997 et a gardé son grade et son ancienneté de grade auprès de BELGOCONTROL; démission honorable de ses fonctions lui a été accordée à partir du 1^{er} mars 2004, date à laquelle il a été autorisé à faire valoir ses droits à la pension anticipée;
- Marc VAN BELLEGHEM, devenu premier météorologiste, a été nommé au grade d'expert MET par décision du 4 juin 2004 produisant ses effets le 1^{er} juillet 2004; une interruption de fin de carrière lui a été accordée du 1^{er} juillet 2004 au 31 août 2007;
- par arrêté ministériel du 30 mars 1998, Alphonse LUXEN a été nommé au grade de premier météorologiste à la date du 1^{er} janvier 1997; il a gardé son grade et son ancienneté de grade auprès de BELGOCONTROL.

Aucune des décisions précitées n'a fait l'objet de recours en annulation;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office l'actualité de l'intérêt du requérant à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que le requérant s'est à un moment donné trouvé dépassé dans sa carrière par les agents dont il attaque la nomination au grade de météorologiste; que depuis lors, toutefois, il a lui-même été promu à un grade supérieur, avec une ancienneté égale ou supérieure à celle des collègues concernés qui ont bénéficié de la même promotion; qu'à l'exception d'Alphonse LUXEN, ces collègues sont soit admis à la retraite, soit nommé à un grade pour lequel le requérant n'était pas candidat; qu'une reconstitution de carrière ne lui apporterait dans ces conditions aucun avantage; qu'en outre, lui-même a demandé une interruption de carrière du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2008, date à laquelle il atteindra l'âge de la mise à la retraite; qu'il ne justifie d'aucun intérêt direct et actuel à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que, compte tenu des circonstances, les dépens sont néanmoins à mettre à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours et des interventions, liquidés à la somme de 322,27 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. -Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.